



Copie certifiée
Conforme à l'original

DÉCISION N°276/2025/ARCOP/CRS DU 06 NOVEMBRE 2025 SUR LA DENONCIATION DU GROUPEMENT ERNST & YOUNG TUNISIE/ERNST & YOUNG CÔTE D'IVOIRE POUR IRREGULARITE COMMISE PAR L'UNITÉ DE GESTION DU PROGRAMME DE DIVERSIFICATION, ACCÉLÉRATION INDUSTRIELLE, COMPÉTITIVITÉ ET EMPLOIS (UGP-DAICE) DANS LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES N°AR225072118405 (RSP65/2025) PORTANT SUR LE RECRUTEMENT D'UN CABINET POUR LA RÉALISATION DE L'ÉTUDE SUR LE SECTEUR INDUSTRIEL EN VUE DE L'ÉLABORATION D'UNE NOUVELLE POLITIQUE INDUSTRIELLE DE LA CÔTE D'IVOIRE

LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance du groupement Ernst & Young Tunisie/Ernst & Young Côte d'Ivoire en date du 03 octobre 2025

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs BAKAYOKO Daouda, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 03 octobre 2025, enregistrée sous le n°2912, au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), le groupement Ernst & Young Tunisie/Ernst & Young Côte d'Ivoire a saisi l'ARCOP, à l'effet de dénoncer une irrégularité qui aurait été commise dans la procédure de passation de l'appel d'offres restreint n°AR225072118405 (RSP65/2025) portant sur le recrutement d'un cabinet pour la réalisation de l'étude sur le secteur industriel en vue de l'élaboration d'une nouvelle politique industrielle de la Côte d'Ivoire, organisé par l'Unité de Gestion du Programme de Diversification, Accélération Industrielle, Compétitivité et Emplois (UGP-DAICE) ;

LES FAITS ET LA PROCÉDURE

L'État de Côte d'Ivoire a obtenu dans le cadre de son budget 2025 des fonds, afin de financer le Programme de Diversification, Accélération Industrielle, Compétitivité et Emplois (DAICE) ;

À cet effet, l'Unité de Gestion du Programme de Diversification, Accélération Industrielle, Compétitivité et Emplois (UGP-DAICE), agissant au nom et pour le compte du Ministère du Commerce et de l'Industrie, a organisé l'Avis à Manifestation d'Intérêt (AMI) n°25041014547 (S86/2025), autorisé par la Direction Générale des Marchés Publics (DGMP), par courrier en date du 19 juin 2025, suivi de l'appel d'offres restreint n°AR225072118405 (RSP65/2025) portant sur le recrutement d'un cabinet pour la réalisation de l'étude sur le secteur industriel en vue de l'élaboration d'une nouvelle politique industrielle de la Côte d'Ivoire ;

Cet appel d'offres financé par le budget de l'État, au titre de sa gestion 2025, sur la ligne 622110, est constitué d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 1^{er} octobre 2025, seulement le cabinet CENTRE DE COMMUNICATION ET DE DEVELOPPEMENT DE L'ENTREPRISE et le groupement MBM CONSULTING/SCE/JNC CONSULTING, inscrits sur la liste restreinte des sept (07) cabinets présélectionnés, ont soumissionné ;

À l'issue de la séance de jugement des propositions en date du 1^{er} octobre 2025, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a proposé que cette procédure soit reprise en vue de garantir une large participation des cabinets retenus sur la liste restreinte aux motifs que le nombre d'offres reçu est inférieur au minimum requis de trois (3) et qu'il est impossible de proroger le délai de soumission car les plis ont déjà été ouverts ;

Par correspondance en date du 22 octobre 2025, la DGMP a donné son avis de non-objection sur le résultat de cet appel d'offres restreint ;

Par correspondance en date du 03 octobre 2025, le groupement Ernst & Young Tunisie/Ernst & Young Côte d'Ivoire a saisi l'ARCOP à l'effet de dénoncer une irrégularité qui entacherait la procédure afférente à cet appel d'offres ;

En effet, il soutient avoir rencontré des difficultés lors de l'acquisition du dossier de consultation sur la plateforme SIGOMAP ;

Il explique que le 1^{er} octobre 2025, toutes ses tentatives de paiement électronique, par carte VISA et Orange Money, de la somme de trente milles (30.000) francs CFA correspondant aux frais de retrait des Termes De Référence (TDR), ont échoué du fait d'un problème de connexion au serveur informatique SIGOMAP, en dépit des diligences et appels téléphoniques sans suite faits aux administrateurs de la plateforme SIGOMAP ;

Estimant que la procédure de cet appel d'offres est entachée d'une irrégularité, il sollicite l'intervention de l'ARCOP en vue de la réouverture de la plateforme SIGOMAP et lui permettre de soumettre la proposition qu'il a minutieusement élaborée ;

SUR LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ARCOP, par correspondance en date du 13 octobre 2025, à faire ses observations et commentaires sur les faits qui lui sont reprochés, l'autorité contractante a transmis les pièces afférentes au dossier tout en indiquant, par correspondance et courriels respectivement en date des 15 et 30 octobre 2025, que la gestion du SIGOMAP n'étant pas de son ressort, les difficultés d'accès à ladite plateforme évoquées par le groupement Ernst & Young Tunisie/Ernst & Young Côte d'Ivoire ne peuvent lui être imputées ;

Par ailleurs, l'autorité contractante fait noter que le plaignant pourra soumissionner de nouveau puisqu'à la date du 1^{er} octobre 2025 prévue pour l'ouverture des offres techniques, seulement deux (2) cabinets sur les sept (7) présélectionnés ont déposé une offre de sorte que cet appel d'offres a été déclaré infructueux ;

SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur une irrégularité commise dans la procédure de passation d'un appel d'offres restreint ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant que par décision n°254/2025/ARCOP/CRS du 17 octobre 2025, le Comité de Recours et Sanctions a déclaré la dénonciation introduite le 03 octobre 2025 par le groupement Ernst & Young Tunisie/Ernst & Young Côte d'Ivoire, recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de sa plainte, le groupement Ernst & Young Tunisie/Ernst & Young Côte d'Ivoire dénonce les difficultés qu'il aurait rencontrées lors de l'acquisition des TDR de la procédure de l'appel d'offres restreint n°AR225072118405 (RSP65/2025), par paiement électronique de la somme de trente milles (30.000) francs CFA ;

Qu'il explique que le 1^{er} octobre 2025, toutes ses tentatives de paiement, par carte VISA et Orange Money, des frais de retrait des termes de référence, ont échoué du fait d'un problème de connexion au serveur informatique SIGOMAP en dépit des diligences et appels téléphoniques sans suite faits aux administrateurs de ladite plateforme ;

Qu'aussi sollicite-t-il l'intervention de l'ARCOP en vue de la réouverture de la plateforme SIGOMAP et lui permettre de soumettre la proposition qu'il a minutieusement élaborée ;

Que de son côté, l'UGP-DAICE fait noter que les difficultés rencontrées par le plaignant ne lui sont pas imputables parce qu'elle n'est pas responsable de la gestion de la plateforme SIGOMAP, puis affirme que le soumissionnaire aura de nouveau la possibilité de déposer son offre puisqu'ayant été déclarée infructueuse, la procédure d'appel d'offres restreint sera reprise ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes du point 8 des Instructions aux Candidats, « *Les candidats présélectionnés peuvent consulter gratuitement la demande de proposition ou la retirer en ligne sur l'espace virtuel*

(SIGOMAP) dédié à cet effet, contre un paiement forfaitaire non remboursable de la somme de trente milles (30 000) FCFA. » ;

Qu'en outre, le point 13.5 des Données Particulières exige que : « Les Propositions financières et techniques doivent être déposées sur l'espace virtuel SIGOMAP dédié à cet effet au plus tard le :

Date : 01/10/2025

Heure : 10 heures 00 minutes, Temps Universel

NB : Le dépôt physique des offres n'est pas autorisé. » ;

Que de même, le point 13.6 des Données Particulières précise que : « Les offres seront ouvertes en ligne sur l'espace virtuel (SIGOMAP) dédié à cet effet en présence des représentants des candidats présélectionnés à l'adresse suivante :

Unité de Gestion du Programme de Diversification, Accélération Industrielle, Compétitivité et Emplois (DAICE)
sise aux Il-Plateau-Saint-Jacques, rue J19,
Abidjan-Côte d'Ivoire.

Le 01/10/2025 à 10 heures 30 minutes, Temps Universel. » ;

Que par ailleurs, aux termes de l'article 69 du Code des marchés publics, « **Si aux date et heure limites de réception des offres, il est reçu au moins un pli, la commission d'ouverture des plis et de jugement des offres procède aux opérations d'ouverture de plis.**

Dans le cadre des procédures qui se caractérisent par une consultation restreinte des candidats, notamment dans le cas d'une pré-qualification, d'un appel d'offres restreint, lorsqu'un minimum de trois (3) plis n'a pas été reçu aux date et heure limites de réception des offres, l'autorité contractante informe le ou les soumissionnaires par écrit et ouvre un nouveau délai qui ne peut être inférieur à dix (10) jours. Ce nouveau délai fait l'objet d'une nouvelle publication.

À l'issue de ce nouveau délai, la commission procède aux opérations d'ouverture, quel que soit le nombre de plis reçus.

(...) » ;

Considérant qu'en l'espèce, il résulte de l'analyse des pièces du dossier que l'UGP-DAICE a lancé l'appel d'offres restreint n°AR225072118405 (RSP65/2025), et sur une liste de sept (7) cabinets présélectionnés pour ledit appel d'offres, seuls le cabinet CENTRE DE COMMUNICATION ET DE DÉVELOPPEMENT DE L'ENTREPRISE (CCDE) et le groupement MBM CONSULTING/SCE/JNC CONSULTING ont déposé leurs propositions techniques et financières sur l'espace virtuel SIGOMAP ;

Qu'il ressort également des pièces que le plaignant dénonce un dysfonctionnement de l'appliquet SIGOMAP, ce qui selon lui, a eu pour conséquence de l'empêcher d'acquérir les TDR ;

Que par correspondance en date du 13 octobre 2025, l'ARCOP a saisi la DGMP, structure en charge de la gestion de l'appliquet SIGOMAP, afin de recueillir ses observations et commentaires sur ladite dénonciation ;

Qu'en retour, la DGMP a indiqué, dans sa correspondance réceptionnée le 20 octobre 2025, que s'agissant des difficultés de connexion alléguées par le plaignant, des vérifications de la base de données montrent que d'autres candidats ont pu acquérir des dossiers de consultation sur la plateforme SIGOMAP à la même date et dans la même plage horaire, c'est-à-dire entre 9 heures et 10 heures, de sorte que les difficultés invoquées ne sont pas inhérentes à ladite plateforme ;

Qu'en outre, elle fait noter que contrairement aux allégations du plaignant, l'appel téléphonique adressé au Centre d'écoute du SIGOMAP n'est pas resté sans suite, dans la mesure où celui-ci intervenu dans l'après-midi du mercredi 1^{er} octobre 2025, soit après l'heure butoir fixée pour le dépôt des offres, il lui a été dès lors signifié que plus aucune action n'était possible à ce moment, puisque le délai imparti était déjà expiré ;

Qu'ainsi, s'il est vrai que différentes captures d'écran ont été jointes à la dénonciation du plaignant, notamment celle de son espace SIGOMAP indiquant respectivement qu'à 09 heures 31 minutes, 09 heures 35 minutes et 09 heures 38 minutes, ses tentatives de paiement par carte bancaire n'ont pu aboutir, et qu'également à 09 heures 48 minutes son ultime tentative de paiement par mobile money a échoué, il reste cependant que celles-ci ne sauraient établir à suffisance que l'échec des tentatives de paiement est dû à un dysfonctionnement du SIGOMAP, d'autant plus qu'il ressort de l'historique des acquisitions des dossiers d'appel d'offres fourni par la Direction des Systèmes d'Information de la DGMP, que de 08 heures 16 minutes à 10 heures 37 minutes du mercredi 1^{er} octobre 2025, quatorze (14) acquisitions ont pu être effectuées sur cette même plateforme ;

Que par conséquent, en l'absence d'éléments techniques probants, alors surtout que la plateforme SIGOMAP était fonctionnelle et permettait d'enregistrer les tentatives de paiement ayant abouti ou celles annulées, il convient de déclarer que l'autorité contractante n'a commis aucune irrégularité ;

Qu'en tout état de cause, l'appel d'offres restreint n°AR225072118405 (RSP65/2025) ayant été déclaré infructueux, en vue de reprise, en raison de l'insuffisance de plis à l'ouverture des offres, la dénonciation du groupement Ernst & Young Tunisie/Ernst & Young Côte d'Ivoire devient dès lors sans objet ;

DECIDE :

- 1) La dénonciation en date du 03 octobre 2025, faite par le groupement Ernst & Young Tunisie/Ernst & Young Côte d'Ivoire, est déclarée sans objet ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier au groupement Ernst & Young Tunisie/Ernst & Young Côte d'Ivoire, à l'Unité de Gestion du Programme de Diversification, Accélération Industrielle, Compétitivité et Emplois (UGP-DAICE) et au Ministère du Commerce et de l'Industrie avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi Epse DIOMANDE